

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UN KIOSQUE A JOURNAUX A DUGNY**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de DUGNY, sis 1 rue de la Résistance – 93440 DUGNY, représentée par son Maire, Monsieur Quentin GESELL, dûment habilité à cet effet, par délibération n°2019-009 en date du 23 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Ville »

ET :

Nom :
Prénom :
Qualité :

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone Télécopie

Numéro de SIRET Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Ci-après dénommée « la Société »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1- OBJET

La Commune de Dugny autorise la société à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais, un kiosque à journaux modèle
«
..... ».

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 - INSTALLATION DU KIOSQUE A JOURNAUX

L'emplacement concerné par la présente convention d'occupation du domaine public est situé **place Gabriel Péri à Dugny (93440)**, tel que décrit dans les termes de l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ESTHETIQUES DU KIOSQUE A JOURNAUX

3.1 Qualité esthétique

Le kiosque proposé devra être d'une grande qualité esthétique permettant une bonne intégration dans le contexte architectural de la ville.

Afin d'apprécier le design du kiosque proposé, les candidats devront joindre à leur dossier les éléments suivants :

- Plans cotés, élévations et coupes du kiosque projeté ;
- Perspectives et insertions paysagères des kiosques ;
- Propositions de teintes et coloris.

3.2 Fonctionnalité du kiosque

Pour le kiosquier :

- le kiosque devra être conçu de manière à accroître son attractivité par la mise en valeur des produits et services vendus (presse et activités accessoires) ;
- le kiosque devra participer à l'amélioration des conditions de travail et de confort des kiosquiers : confort thermique et protection face aux intempéries, facilité de mise en place des produits et de stockage, facilité d'ouverture et de fermeture du kiosque, éclairage, espace de circulation lui permettant d'aller à la rencontre de ses clients ;
- le kiosque devra être équipé de manière à recevoir des équipements numériques destinés à l'activité de vente de presse (réseau internet, prises électriques, etc.).

Pour l'utilisateur :

- l'aménagement intérieur du kiosque devra permettre l'accès direct de la clientèle aux articles de presse et un confort d'attente notamment en cas d'intempéries ;
- le kiosque devra s'adapter aux nouvelles technologies émergentes y compris la connectivité et le rechargement des supports digitaux ;
- le kiosque devra comporter sur leur face extérieure un espace d'information sur la vie municipale et celle du quartier dans lequel il est implanté (plan du quartier, points d'intérêt touristique, événements, informations municipales) ;

Les candidats pourront proposer d'autres fonctionnalités le cas échéant.

3.3 Matériaux constructifs

Le choix des matériaux constitutifs du kiosque est laissé à l'initiative du titulaire.

Néanmoins, les mobiliers doivent être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur. Les matériaux qui les composent devront présenter un comportement au feu conforme à la réglementation applicable aux espaces publics, être résistants aux chocs, aux actes de vandalisme et aux intempéries, garantir la stabilité de leur couleur dans le temps.

Le kiosque devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à la sécurité publique.

3.4 *Accessibilité*

Le kiosque et son implantation devront respecter la législation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. A ce titre, la conception du kiosque prendra en compte les exigences de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et des ses décrets d'application pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenne des personnes handicapées, ainsi que le règlement de voirie ci-annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - NATURE DES PRESTATIONS

Le titulaire de la présente convention, pour l'édification du kiosque, fournira non seulement l'édicule, mais encore prendra à sa charge, les frais de fondation, les frais de branchement des appareils entre le réseau du fournisseur d'électricité et les tableaux de comptage du kiosque.

Une fois l'installation faite, le titulaire ne pourra apporter aucune modification sur l'aspect extérieur du kiosque sans l'accord écrit préalable de la ville.

Le plan d'implantation général du kiosque sur le site est annexé à la présente convention.

Lors de la remise de son offre, l'entreprise devra fournir la fiche technique du mobilier proposé ainsi que son plan d'implantation précis (voir article 3.1).

Ceux-ci seront validés par la ville à la notification de la présente convention, après obtention des autorisations administratives nécessaires.

A l'intérieur du kiosque ainsi édifié, la société établira, à ses frais, le matériel nécessaire à la vente des produits de presse.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE A JOURNAUX

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure du kiosque ainsi que de ses abords immédiats - périmètre d'1,5m autour de l'emprise du kiosque- seront à la charge du titulaire du contrat qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

Le titulaire du contrat devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur du kiosque par son exploitant.

Le kiosque sera éclairé et chauffé à l'électricité. Le titulaire du contrat fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire du kiosque qui sera réglée au fournisseur d'électricité par la société, l'autre pour l'électricité consommée par l'exploitant pour les besoins d'éclairage intérieur et du chauffage du kiosque qui sera réglée au fournisseur d'électricité par ce dernier.

L'utilisation de bouteilles de gaz sera formellement interdite et en l'espèce tout appareil fonctionnant au gaz sera prohibé.

ARTICLE 6 - RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DU KIOSQUE A JOURNAUX

La société sera tenue de faire reconstruire ou réparer à ses frais, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

Si dans un but d'intérêt général, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global du site d'implantation du kiosque, la commune jugeait à propos de supprimer, soit momentanément, soit définitivement ou de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu d'intérêt commercial et d'affichage équivalent.

La société prendrait alors à sa charge les frais de remise en état du sol de l'emplacement du kiosque déplacé, de transfert de raccordement électrique et téléphonique et de réimplantation du kiosque.

A expiration du contrat, la dépose du mobilier et la remise en état des lieux sont à la charge de la société. Pour tenir compte des délais de dépose des branchements d'ERDF (ENEDIS) par cette société, sans laquelle aucune autre société ne peut intervenir sans autorisation pour couper l'électricité, la société s'obligera à déposer le kiosque sous 4 mois.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La société devra souscrire des assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même du kiosque, ainsi que son exploitation.

La société et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant au kiosque.

La sociétés'engage à supporter la responsabilité des risques divers, quelles que soient leurs origines, natures, gravités et conséquences qui seraient causées ou subies par le kiosque ainsi qu'au matériel entreposé.

A cet effet, l'exploitant du kiosque contractera auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, toutes assurances utiles le garantissant contre les risques subis ou provoqués par le kiosque et notamment contre l'incendie.

L'attestation de cette garantie sera adressée à la Ville au plus tard à la notification de convention et sera à fournir à chaque période anniversaire de la convention.

La Ville dégage son entière responsabilité en cas de dégradations ou dommages causés par le kiosque ou son exploitant.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DU KIOSQUE A JOURNAUX

A l'expiration de la convention « renouvelée une fois » pour quelque cause que ce soit, la Ville entrera en possession, sans indemnité, du kiosque édifié. Dans les mêmes conditions, elle prendra possession des meubles et du matériel indispensables à l'exploitation.

ARTICLE 9 - DESTINATION DU KIOSQUE A JOURNAUX

Le kiosque aura pour destination principale :

La vente des journaux, publications et collections périodiques et à titre accessoire toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bibeloterie, petite confiserie, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux, Jeux de la Française des Jeux, PMU – si pour les courtiers locaux de ces deux dernières entreprises ces activités sont validées pour le/les kiosques et kiosquiers considérés par la présente convention - etc...)

Les supports d'affichage publicitaires devront être conformes au RLPi (règlement local de publicité intercommunal) du territoire Paris Terres d'Envol en vigueur, joint en annexe.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DU KIOSQUE A JOURNAUX POUR LA VENTE DE LA PRESSE

La société confiera l'exploitation du kiosque pour la vente de la presse à un travailleur indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messageries de Presse.

Ce travailleur indépendant devra faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention interviendra entre la société et l'exploitant, réglant les modalités d'occupation par lui du kiosque mis à sa disposition.

La société remettra à la commune, à titre d'information, le modèle de convention destiné à être passé avec l'exploitant.

L'exploitation du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

En outre, la société sera tenue de faire respecter, par l'exploitant du kiosque, les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exposition des journaux et publications.

Les stipulations du présent article valent approbation, par la commune, de la sous-occupation domaniale réalisée par le travailleur indépendant désigné par la société pour l'exploitation du kiosque.

ARTICLE 11 – GESTION DES KIOSQUIERS

11.1 Organisation et gestion du réseau

Le titulaire enregistrera les candidatures et tiendra à jour une liste des candidatures satisfaisant aux conditions d'accès à la profession. En cas de départ d'un kiosquier, il proposera à la Ville un remplaçant.

En tout état de cause, en cas de départ d'un kiosquier quelle qu'en soit la cause, le titulaire devra s'assurer de la mise en place rapide d'un nouveau kiosquier afin de ne pas entraîner de fermeture du kiosque de plus d'un mois.

Passé un mois de fermeture, le titulaire se verra appliquer des astreintes journalières jusqu'à réouverture du kiosque.

11.2 Suivi de l'activité du point de vente

D'une manière générale, le titulaire devra suivre l'activité du point de vente.

A cet effet, il devra mettre en place un tableau de suivi faisant notamment apparaître l'évolution du chiffre d'affaires réalisé par la vente de presse et par celles des activités hors presse, et, pour ce qui concerne le secteur de la presse, le taux des invendus et celui du nombre de références. Un suivi annuel récapitulatif de ces éléments sera fourni à la Ville par le titulaire au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'exercice N-1.

11.3 Diversification de l'activité

L'activité principale du kiosque devra être la vente de presse.

Néanmoins, seront étudiés les activités et services à mettre en place. Ceux-ci devront être adaptés à la commercialité et à la spécificité de l'emplacement du kiosque, sans pour autant concurrencer les commerces voisins.

Toute nouvelle activité sera soumise à l'accord de la Ville.

En cas de constat d'une activité non-autorisée, la Ville mettra en demeure le titulaire de la faire supprimer.

11.4 Suivi de l'activité du kiosque

La professionnalisation du kiosquier :

Le titulaire devra prendre part à la professionnalisation du kiosquier, notamment par la mise en place de formations adaptées à ses besoins.

Il devra assurer une formation initiale pour les nouveaux kiosquiers et un panel de formation pour les kiosquiers en place pendant toute la durée du contrat notamment en matière de gestion, d'informatique, d'accueil et d'information du public, et de langues étrangères.

Dans la mesure du possible, ces formations seront dispensées en situation réelle, dans le kiosque où le kiosquier assure son activité, afin d'éviter la fermeture temporaire du kiosque.

L'animation et la dynamisation du kiosque :

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du marché, le titulaire devra livrer une étude de la potentialité commerciale du kiosque accompagnée de préconisations de solutions à mettre en œuvre pour le dynamiser sur le territoire de la ville.

Des opérations de promotion de la presse pourront être organisées, en lien avec les diffuseurs et éditeurs de presse.

L'appui au kiosquier dans l'exercice de leur activité de diffusion de la presse :

Le titulaire devra :

- Assister et conseiller le kiosquier de presse afin de lui permettre de dynamiser son activité et d'en retirer des revenus suffisants, notamment par le développement d'activités accessoires, après accord de la Ville.
- Améliorer les conditions matérielles dans lesquelles le kiosquier exerce son activité
- Etre l'interlocuteur du kiosquier sur les aspects réglementaires de leur profession.

La médiation entre le kiosquier et les messageries de presse :

Le titulaire devra assurer l'interface entre le kiosquier et les messageries et éditeurs afin de faciliter le traitement de problèmes spécifiques à la profession (tels que la gestion des flux fournis et vendus) et le règlement à l'amiable d'éventuels conflits, les prévenir de toute évolution législative ou réglementaire modifiant les rapports entre ces professionnels.

ARTICLE 12 – GESTION DU KIOSQUE

Au démarrage du contrat, un état des lieux contradictoire sera dressé par la Ville et le titulaire, dans un délai d'un mois.

Le kiosque est installé par le titulaire sur l'emplacement défini avec la Ville (en annexe à la présente convention). Le titulaire aura la charge des frais d'installation à savoir :

- Pose du kiosque ;
- Frais de raccordement ou de branchement ;
- Le cas échéant, travaux de dévoiement des différents réseaux ;

De manière générale toute dépense qui sera la conséquence de l'installation du kiosque.

le kiosque disposera de raccordements électrique et internet. L'alimentation électrique du kiosque sera mise en œuvre à partir du réseau de distribution d'électricité. Les éventuels câbles privés reliant le kiosque à l'organe de raccordement au réseau public seront gérés par le titulaire du contrat.

Les travaux de raccordement aux réseaux électriques et internet, les abonnements nécessaires au bon fonctionnement des services offerts par le kiosque et les consommations afférentes seront à la charge du titulaire.

Le titulaire pourra proposer à la Ville de doter les kiosques d'une alimentation énergétique autonome et durable.

Le titulaire a l'obligation de respecter tous les réseaux existants et futurs.

Entretien et maintenance :

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire devra assurer à ses frais le parfait entretien du kiosque y compris les prestations de maintenance préventive et curative du mobilier intérieur et extérieur.

A ce titre, il s'engage à ne réclamer à la Ville de Dugny aucune contribution quelle qu'elle soit et à assumer la responsabilité totale et la charge entière de tous les travaux qu'exige la bonne conservation du kiosque, y compris le vandalisme.

Le titulaire sera dans l'obligation d'assurer de façon continue la sécurité du kiosque et des usagers, la disponibilité et l'accessibilité aux équipements pendant toute la durée du contrat.

Le nettoyage intérieur des kiosques est assuré par le kiosquier.

Les abords des kiosques devront être nettoyés régulièrement et rester libres de toute occupation (périmètre d'1,5 mètres autour de l'emprise du kiosque).

ARTICLE 13 - EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU KIOSQUE A JOURNAUX

La ville autorise la société à apposer sur le kiosque, des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir et notamment les dispositions de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifiée aux articles R. 581-44 et suivants du Code de l'environnement.

Il est en outre précisé que ces mobiliers sont conçus pour recevoir de la publicité dans le respect des règles fixées par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et les textes pris pour son application, par le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pris pour son application et le règlement de publicité.

Les supports d'affichage publicitaires devront être en outre conformes au RLPi (règlement local de publicité intercommunal) du territoire Paris Terres d'Envol en vigueur.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 8 ans, renouvelable une fois pour une durée de 8 ans par expresse reconduction.

A l'expiration des délais précités (8 ans + 1 renouvellement de 8 ans), pour quelque cause que ce soit, la ville entera en possession, sans indemnité du kiosque édifié.

Dans les mêmes conditions, elle prendra possession des meubles et du matériels indispensables à l'exploitation.

La décision de reconduire la convention se fera par tacite reconduction

La présente convention est conclue à compter de la date de notification de la convention.

Etant consentie à titre précaire et révocable, l'exploitant ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition au terme de la convention.

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à la fourniture par l'exploitant d'une attestation d'assurance telle que prévue à l'article « Assurances ».

ARTICLE 15 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque mentionné à l'article 1 de la présente convention, la société s'engage à verser à la ville une redevance annuelle d'un montant de 180 €.

ARTICLE 16 - VERSEMENT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant

de 180 € par an qui sera acquittée à chaque date anniversaire de la présente convention, sur présentation par la Ville d'un avis des sommes à payer (ou titre de recette) édité par le Comptable Public.

Par ailleurs, et si la pose du kiosque devait s'effectuer en cours d'année, la redevance perçue par la Ville s'effectuerait sur la base d'un calcul au prorata temporis.

ARTICLE 17 - REVISION DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance fait référence au règlement de voirie voté en Conseil Municipal et susceptible de modification / révision annuelle par ce même Conseil.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 19 : PENALITES

- Pénalité pour retard de versement de la redevance à la Ville : 100 € par jour de retard

- Pénalités de retard pour l'implantation du kiosque : 1 500 € par mois de retard au-delà de 6 mois de retard par rapport aux dates annoncées dans le planning contractuel.

- Pénalités de retard intervention de maintenance :

Les délais maximum d'intervention pour les interventions de maintenance et les pénalités applicables sont les suivants :

Délai maximum pour urgence - 2 heures

En cas de dépassement de ce délai : Pénalité forfaitaire de 500 € + 50 € par heure de retard

(Une urgence vise à assurer la continuité du fonctionnement du kiosque ou la mise en sécurité immédiate des biens et des personnes.)

Délai maximal pour une intervention de maintenance curative courante - 72 heures

En cas de dépassement de ce délai : Pénalité forfaitaire de 250 € + 100 € par jour de retard.

(Une intervention de maintenance curative courante correspond aux opérations ne mettant pas en cause la sécurité des biens ou des personnes mais générant une gêne pour le kiosquier, les usagers ou les riverains (enlèvement de tags, élément de mobilier intérieur cassé, etc.)).

Les délais sont calculés immédiatement à partir de la mise en demeure de l'exploitant faite par la Ville, transmise par courriel.

- Pénalité pour vacance de kiosque : 50 € par jour au-delà de 3 mois de vacance du kiosque.

- Pénalité pour dépassement du taux maximum de diversification des activités des kiosques de 30% de la surface de vente : pénalité forfaitaire de 300 €.

Les pénalités s'entendent nettes de taxes et, en dehors de celles applicables pour retard d'interventions de maintenance, sont applicables sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 20 : RESILIATION

La présente convention étant consentie à titre précaire et révocable, peut-être résiliée moyennant un préavis d'un mois (1 mois), par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de non-respect par la société ou l'exploitant de ses obligations contractuelles ou pour tout motif d'intérêt général, sans que la société et son exploitant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité d'éviction

La convention pourra être résiliée par la société moyennant un préavis d'un mois (1 mois) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Montreuil.

Préalablement à la saisine de cette juridiction les parties mettant en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec de cette procédure dûment constatée par les parties, il sera procédé à la saisine du Tribunal administratif. Dans un délai de 15 jours, elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait à Dugny, le

**Le représentant
de la Société,**

LE MAIRE,

.....